

N° 109

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1975,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1980, 2021, 2040 et in-8° 393.

Loi de finances rectificative.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Les taux de 2,40 %, de 3,50 % et de 4,70 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont, pour les ventes faites en 1974, respectivement fixés à 3,10 %, 4,20 % et 5,40 %.

Les taux de 3,10 % et de 4,20 % sont portés à 4,10 % et à 5,20 % lorsque les produits auxquels ils s'appliquent ont été commercialisés en 1974 par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Le remboursement correspondant à ces majorations supplémentaires est accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} avril 1976.

Art. 2.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Territoires d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 bis H du Code général des impôts.

Art. 3.

Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du Code du domaine de l'Etat, ne sont pas pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Art. 5.

I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce contre les risques de toute nature de navigation maritime est, à compter du 1^{er} janvier 1976, étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche contre les mêmes risques.

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter de la même date, à 8,75 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport et de plaisance.

Art. 6.

I. — Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable et elle ne constitue pas un revenu distribué au sens des articles 109 à 111 du Code général des impôts. Cet avantage est exonéré d'impôt entre les mains du bénéficiaire, sauf si celui-ci est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise imposable à l'impôt sur

le revenu selon les règles des bénéficiaires industriels et commerciaux. Si aucune opération productive de recettes n'est réalisée avec des tiers, l'article 223 *septies* du Code général des impôts ne s'applique pas.

Les services indispensables à l'utilisation du bien et fournis par la personne morale à ses membres moyennant, indépendamment des apports, le strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les remboursements de frais effectués par les membres des personnes morales ayant pour objet de permettre à ceux-ci l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le remboursement effectué par chaque membre corresponde strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes et qu'aucun des membres ne soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 10 % de ses recettes totales.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales qui réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique.

IV. — Un décret fixe la nature des renseignements particuliers que les sociétés mentionnées aux I et II doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le Code général des impôts.

V. — Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. L'article 1378 *septies* du Code général des impôts est abrogé à compter de la même date.

Art. 7.

I. — Le délai de huit ans prévu à l'article 93-4 du Code général des impôts est porté à dix ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de huit ans est venu à expiration.

II. — La plus-value réalisée par une personne relevant de l'impôt sur le revenu lors de l'apport d'éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile de moyens définie à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est imposée dans les conditions prévues à l'article 93-1 *bis* du Code général des impôts.

Les parts de sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du Code précité.

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du Code des douanes ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 99 dudit Code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28.1 (Deuxième alinéa). — Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

« Art. 99.3 (Deuxième alinéa). — Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles. »

Art. 9 *bis* (nouveau).

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés, à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 9 *ter* (nouveau).

I. — Les caisses de Crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

II. — Le prélèvement prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9 *quater* (nouveau).

Les demandes de délivrance et de prorogation de validité de la carte professionnelle de conducteur routier sont assujetties à un droit de timbre de 15 F.

B. — AUTRES MESURES

Art. 10.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 54 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Agence spatiale européenne en vue de financer l'acquisition et la rénovation d'un bâtiment à Paris.

Art. 11.

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U. N. E. S. C. O.) en vue de la construction d'un sixième bâtiment à Paris, est porté à 76 millions de francs.

Art. 12.

Les porteurs de titres d'emprunts amortis émis ou gérés par l'Etat ne peuvent se voir réclamer le montant des coupons échus qui auraient été détachés avant la présentation au remboursement. Seuls les intérêts correspondant aux coupons manquants qui seraient venus à échéance après la date de présentation seront déduits du capital remboursé.

Art. 13.

Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 25 millions de francs à compter de 1976.

Art. 14.

Les deux premiers alinéas du paragraphe 2° de l'article 1106-3 et les deux premiers alinéas du paragraphe B de l'article 1234-3 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-3. — 2° Les prestations d'invalidité sont dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise, ainsi qu'aux aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, 2° et 5° dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude totale ou la réduction partielle de la capacité à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1234-3. — B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« L'assurance garantit également le paiement de pension d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Lorsque la réduction de capacité de travail, ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 15.

Le b de l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent Code. »

Art. 16.

Dans les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, de l'ancien Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé aux décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, 51-469 du 24 avril 1951, 53-770 du 13 août 1953 et dans toutes autres dispositions relatives aux pensions à la charge de l'Etat et, plus généralement, dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à des régimes de retraite ou de pension, les termes « majeurs » « majorité » et « mineurs » sont remplacés par les membres de phrase « âgés de plus de vingt et un ans », « vingt et unième année révolue » et « âgés de moins de vingt et un ans », le membre de phrase « au cours de leur minorité » est remplacé par le membre de phrase « avant leur vingt et unième année révolue ».

Art. 17.

. Retiré

Art. 18.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.

II. — Le barème de ces redevances est fixé comme suit, selon le type et le volume des installations :

1. — Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 500 000 F plus 400 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 500 000 F plus 500 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 60 F par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 50 000 F.

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en *b* sont divisés par 6 et les taux prévus en *c* sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en *b* sont divisés par 2 et les taux prévus en *c* sont divisés par 1,5.

2. — *Autres réacteurs nucléaires :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 60 000 F ;

c) A la mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 50 000 F.

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en *a*, *b* et *c* sont divisés par 5. Le taux prévu en *d* est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

3. — *Accélérateurs de particules :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 10 000 F ;

b) Par année civile à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 10 000 F.

4. — *Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation de création : 500 000 F ;

c) A la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.

5. — *Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 150 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 150 000 F.

Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.

6. — *Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 5 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 000 F.

III. — Les taux de la redevance pourront être révisés par une disposition de loi de finances.

IV. — Le défaut de paiement de la redevance donnera lieu à la perception d'une majoration de 10 % des sommes restant dues à l'expiration de la période d'exigibilité.

V. — Le montant de la redevance sera arrêté, en application du barème institué par le paragraphe II ci-dessus, par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, sur le rapport du chef du service central des installations nucléaires.

VI. — Un décret déterminera les conditions de recouvrement de la redevance et notamment la procédure de mise en recouvrement, les dates d'exigibilité du principal ou des majorations, ainsi que la procédure de rattachement du produit de la redevance par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de l'Industrie et de la Recherche.

Art. 19.

Est classé dans les écritures du Trésor, parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, sous le libellé « Opérations concernant le secteur français de Berlin » le compte intitulé : « Services financiers dont les dépenses sont payables après ordonnancement ».

Ce compte spécial du Trésor destiné à retracer des opérations de recettes et de dépenses effectuées par le gouvernement militaire français de Berlin, au titre des frais d'occupation et des dépenses imposées, est géré par le Ministre des Affaires étrangères.

Au crédit du compte sont retracés, d'une part, la contribution versée par le Sénat de Berlin ainsi que les recettes corrélatives en deutsche Mark recouvrées dans le secteur français de Berlin, d'autre part, les versements effectués sur les crédits du budget général.

Au débit de ce compte sont constatées des dépenses relatives aux frais d'occupation, notamment la partie des rémunérations servies en deutsche Mark aux personnels en service dans le secteur français de Berlin.

Art. 19 bis (nouveau).

I. — Les dispositions des paragraphes I-b et I-c de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Nul ne peut obtenir le visé du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant. »

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« c) Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser une taxe de 10 F, au profit de la commune où la demande de visa est présentée. »

III. — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur le 5 janvier 1976. »

Art 19 *ter* (nouveau).

Pendant la période de modernisation des services du tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique, les fonctionnaires des Postes et Télécommunications exerçant leurs fonctions dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions sus-mentionnées ou dans un emploi classé dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite. Ne seront pris en compte pour les services de tri que ceux effectués à temps complet pendant des périodes continues de trois mois au moins.

Art. 19 *quater* (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances intitulé « *Avances à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.)* » géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et auquel seront imputés, en dépenses,

l'aide financière que ce dernier est autorisé à apporter sous forme d'avances audit organisme, et, en recettes, les remboursements effectués sur ces avances.

L'aide dont il s'agit interviendra chaque fois que le montant des réserves de l'U. N. E. D. I C. deviendra inférieur au volume mensuel moyen des prestations servies, calculé sur la base des trois derniers mois, et à la double condition que le taux et l'assiette en vigueur à la date du 1^{er} décembre 1975 des cotisations d'assurance chômage ne soient pas diminués jusqu'au 31 décembre 1976 et que toute majoration éventuelle des prestations du régime, à l'exception de celles qui résultent de la revalorisation des salaires de référence, soit couverte par un relèvement du taux ou de l'assiette des cotisations.

Dès que le montant des réserves en question excédera le volume mensuel moyen des prestations déterminé dans les conditions précisées ci-dessus, les avances consenties seront remboursables dans la limite de cet excédent.

Ce compte sera clos le 31 décembre 1976.

Art. 19 *quinquies* (nouveau).

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner une garantie de refinancement pour les emprunts émis par le Fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique. Cette autorisation est valable pour la période pendant laquelle ledit Fonds peut lui-même accorder des prêts.

Art. 19 *sexies* (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires intitulé : « Participation de la France au Fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique ». Ce compte est géré par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le compte spécial retrace les dépenses et les recettes en capital qui résultent :

- d'une part, des contributions de la France au financement des prêts accordés par le Fonds à ses autres membres ;
- d'autre part, des prêts accordés à la France par le Fonds.

Art. 19 *septies* (nouveau).

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder au Territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'en 1982, des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'Assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975, validée par la loi dans son effet rétroactif.

Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par le protocole conclu entre l'Etat et le Territoire le 21 juillet 1975. Elles seront imputées à une ligne à ouvrir au compte « Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer ».

Art. 19 *octies* (nouveau).

I. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés un article 66 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 66 *bis*. — En ce qui concerne le département de la Guyane les situations acquises permettant en application de l'article 66 ci-dessus l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés sont appréciées à la date du 1^{er} mars 1971.

« Par dérogation à l'article 40 *bis* de la présente ordonnance, les inscriptions pourront intervenir, le cas échéant, en qualité de comptable agréé. »

II. — Les demandes d'inscription présentées en application du I ci-dessus devront être déposées dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURE DE CREDITS

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 20.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6 437 544 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 093 176 000 F et de 1 137 502 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1975, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 600 434 000 F.

Art. 23.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 34 110 000 F et de 170 801 000 F.

BUDGETS ANNEXES

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 300 000 000 F et de 1 153 595 000 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
Imprimerie nationale	»	97 000
Monnaies et médailles	»	18 298 000
Postes et télécommunications	300 000 000	1 135 200 000
Totaux	300 000 000	1 153 595 000

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres pour 1975, au titre des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement supplémentaire de 20 000 000 F

Art. 26.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre du compte spécial de prêt « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement », un crédit de paiement supplémentaire de 250 000 000 F.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1975, au titre des comptes d'avance du Trésor, un crédit de paiement supplémentaire de 6 000 000 F.

Art. 28.

Le montant des découverts applicables en 1975 aux comptes de commerce est majoré de 40 000 000 F et porté à 1 047 000 000 F.

ANNEXE

—

ETAT A

(Art. 20.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)		
Affaires étrangères	»	4 750 000	110 250 000	115 000 000
Agriculture	»	8 550 000	81 300 000	89 850 000
Anciens combattants	»	1 667 000	429 281 000	430 948 000
Commerce et artisanat	»	219 000	98 000	317 000
Coopération	»	»	126 500 000	126 500 000
Culture	»	36 511 000	15 080 000	51 591 000
Départements d'Outre-Mer	»	»	3 953 000	3 953 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes	250 000 000	879 700 000	490 140 000	1 619 840 000
II. — Services financiers	»	105 537 000	13 700 000	119 237 000
Education et universités	»	857 631 000	569 300 000	1 426 931 000
Equipement	»	62 188 000	5 839 000	68 027 000
Industrie et recherche	»	2 800 000	6 647 000	9 447 000
Intérieur	»	53 509 000	1 000 000	54 509 000
Intérieur (rapatriés)	»	»	21 000 000	21 000 000
Justice	»	25 362 000	»	25 362 000
Qualité de la vie :				
I. — Environnement	»	1 000 000	»	1 000 000
II. — Jeunesse et sports	»	3 193 000	»	3 193 000
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux	»	9 300 000	8 528 000	17 828 000
II. — Journaux officiels	»	6 100 000	»	6 100 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la producti- vité	»	»	1 820 000	1 820 000
Territoires d'Outre-Mer	»	3 040 000	36 306 000	39 346 000
Transports :				
II. — Transports terrestres	»	»	1 743 410 000	1 743 410 000
III. — Aviation civile	»	21 971 000	1 089 000	23 060 000
IV. — Marine marchande	»	1 800 000	48 760 000	50 560 000
Travail et santé :				
I. — Section commune	»	8 030 000	»	8 030 000
II. — Travail	»	34 200 000	12 980 000	47 180 000
III. — Santé	»	325 000	333 180 000	333 505 000
Totaux pour l'état A	250 000 000	2 127 383 000	4 060 161 000	6 437 544 000

E T A T B

Art. 21.

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères.....	13 114 000	»	13 114 000
Agriculture	5 074 000	2 500 000	7 574 000
Culture	»	25 000 000	25 000 000
Départements d'Outre-Mer.....	»	17 500 000	17 500 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes.....	50 000 000	86 600 000	136 600 000
II. — Services financiers.....	12 000 000	»	12 000 000
Equipement	10 213 000	2 000 000	12 213 000
Industrie et recherche.....	»	75 000 000	75 000 000
Intérieur	10 070 000	6 000 000	16 070 000
Justice	6 385 000	»	6 385 000
Qualité de la vie :			
II. — Jeunesse et sports.....	»	4 220 000	4 220 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux.....	6 000 000	»	6 000 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	500 000	»	500 000
Transports :			
III. — Aviation civile.....	760 000 000	1 000 000	761 000 000
Totaux	873 356 000	219 820 000	1 093 176 000

Crédits de paiement.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères.....	5 114 000	»	5 114 000
Agriculture	9 774 000	59 346 000	69 120 000
Culture	»	25 000 000	25 000 000
Départements d'Outre-Mer.....	»	17 500 000	17 500 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes.....	50 000 000	86 600 000	136 600 000
II. — Services financiers.....	12 000 000	»	12 000 000
Equipement	10 213 000	2 000 000	12 213 000
Industrie et recherche.....	»	75 000 000	75 000 000
Intérieur	1 420 000	»	1 420 000
Justice	6 735 000	9 300 000	16 035 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux.....	6 000 000	»	6 000 000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	500 000	»	500 000
Transports :			
III. — Aviation civile.....	760 000 000	1 000 000	761 000 000
Totaux	861 756 000	275 746 000	1 137 502 000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.